

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 758

**Règlement concernant la renaturalisation des rives
dégradées, décapées ou artificielles**

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 octobre 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les travaux de réhabilitation et de renaturalisation des milieux naturels, des rives d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la mesure où cette rive est dégradée, dénaturisée ou occupée par un bâtiment.

Ce règlement remplace le règlement no 7-172 sur la restauration des rives dégradées, décapées ou artificielles.

La portée du règlement

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et riverain aux lacs Beauport, Bleu, Écho, McKenzie, Morin, Tourbillon et Villeneuve.

Le coût

Aucun

Le mode de financement

Ne s'applique pas

Les modes de paiement et de remboursement

Ne s'applique pas

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 758

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RENATURALISATION DES RIVES
DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU
ARTIFICIELLES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la renaturation des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport ».

Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les travaux de réhabilitation et de renaturation des milieux naturels, des rives d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la mesure où cette rive est dégradée, dénaturisée ou occupée par un bâtiment.

Article 1.3 Territoire d'application

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et riverain aux lacs Beauport, Bleu, Écho, McKenzie, Morin, Tourbillon et Villeneuve.

Article 1.4 Terminologie

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

« **Accès partagé** » : Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

« **Descente à bateaux** » : Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

« **Espèces végétales** » : Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.



« **Fenêtre verte** » : Ouverture créée à travers un écran de verdure par élagage des arbres et arbustes.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« **Littoral** » : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le plan d'eau.

« **Pelouse** » : Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

« **Plantes herbacées** » : Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

« **Restauration** » : Remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

« **Rive** » : Partie d'un territoire qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. Sa profondeur varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

(ANNEXE 1):

1. la rive a une profondeur de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2. la rive a une profondeur de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Une illustration se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement.

« **Rive artificielle** » : Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

« **Rive décapée ou dégradée** » : Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

« **Rive naturelle** » : Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

« **Végétation naturelle** » : Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse.

CHAPITRE 2 RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES

Article 2.1 Dispositions générales

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain doit vérifier la conformité des travaux projetés à la réglementation applicable, auprès de l'inspecteur municipal et obtenir un certificat d'autorisation à cette fin.

L'obtention du certificat mentionné au présent article ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain adjacent en partie ou en totalité, à une bande de terrain riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau visé par les présentes et appartenant à l'État, doit restaurer cette bande selon les dispositions du présent règlement.

Article 2.2 Stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

Les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou travaux de même genre.



Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Article 2.3 Obligation de restaurer la rive

2.3.1 Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs Beauport, Bleu, Tourbillon doit être restaurées sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres mesurée à partir des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % et sur une profondeur minimale de sept mètres et demi (7,5) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur municipal pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de restauration contenant une description des travaux à faire en vue de la restauration. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de restauration.

Dans la préparation d'un Plan particulier de restauration, le propriétaire et l'inspecteur municipal pourront tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets de la restauration d'une bande de cinq (5 m) ou sept mètres et demi (7,5 m) sur l'espace résiduel disponible au propriétaire sur la rive et à cette fin, utiliser une autre portion du terrain pour compléter les objectifs de restauration.

Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs Écho, McKenzie, Morin et Villeneuve devront être restaurées sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres ou de sept mètres et demi (7,5) lorsque la pente est supérieure à 30 %, d'ici le 31 octobre 2025

2.3.2 De plus, toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur la rive naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau, doit respecter les dispositions relatives aux travaux en rives des lacs et cours d'eau du règlement de zonage 09-207.

Article 2.4 Exceptions

2.4.1 Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance équivalente ou inférieure à la profondeur de la rive, le propriétaire doit restaurer la rive vis-à-vis le bâtiment principal :

- sur une profondeur minimale de 50 % de cette distance, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive résiduelle, de part et d'autre du bâtiment, doit être restaurée conformément à l'article 2.3.1.

2.4.2 Dans le cas d'un accès partagé, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée à l'intérieur de la rive.

2.4.3 La section d'un terrain privé ou public constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être restaurée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée derrière la plage.

2.5 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau

2.5.1 L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
 - a) Il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain. La somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à 5 mètres;
 - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, tel qu'illustré à l'annexe 2.
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
3. Lorsqu'il y a une descente à bateaux, l'ouverture d'accès sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.
4. La largeur de l'ouverture d'accès à un lac ou un cours d'eau ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 2.6 Entretien de la végétation de la rive

2.6.1 Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

1. ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
2. tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
3. Conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
4. que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

Article 2.7 Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse sur une profondeur de cinq (5) mètres de la rive

Il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS

Article 3 Non-restriction au règlement de zonage

Le présent règlement n'a pas pour objet de diminuer les obligations créées par le règlement de zonage.

Article 3.1 Conformité réglementaire et législative

Tous travaux ou modifications, incluant la réhabilitation et la renaturalisation, de la rive d'un lac doivent être conformes à la réglementation municipale ainsi qu'en vertu toute législation jugée applicable aux fins du présent règlement.

CHAPITRE 4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité et l'application aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 4.2 Inspection

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 5.1 Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement comme une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne morale et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même sujet et portant le numéro 7-172.

Article 6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

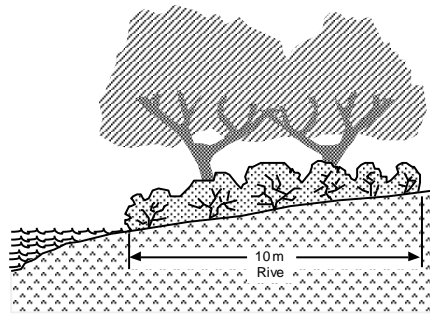
Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

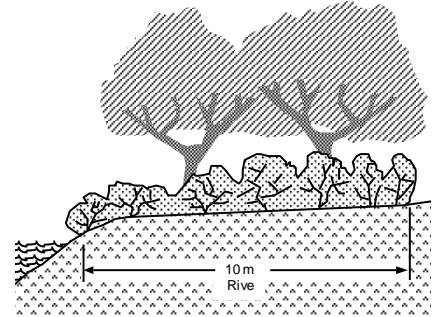
Richard Labrecque
Greffier-trésorier



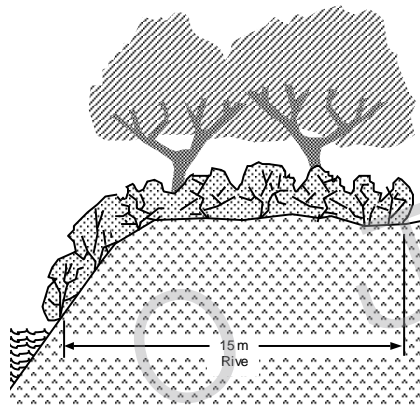
ANNEXE 1



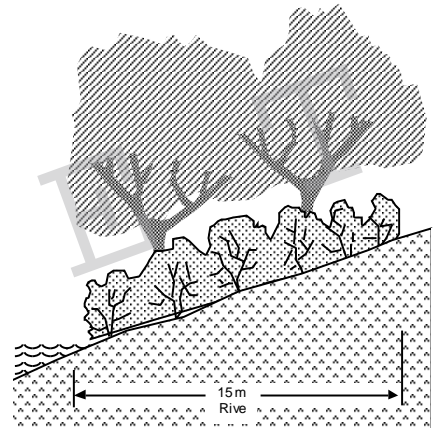
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

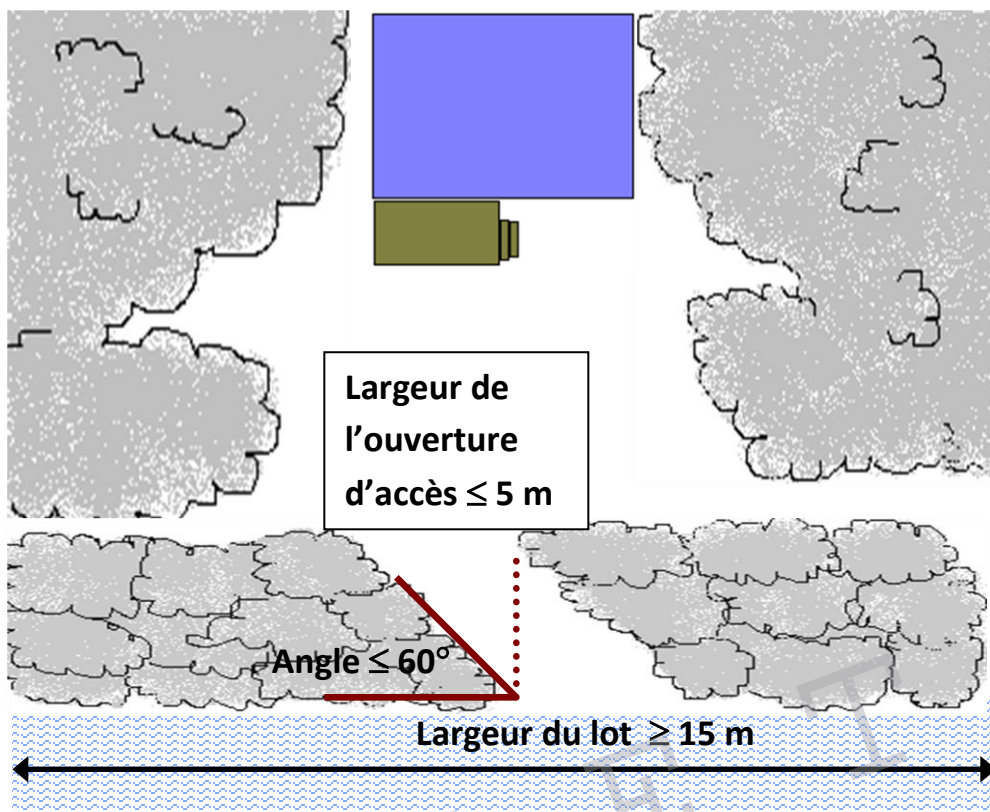


Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

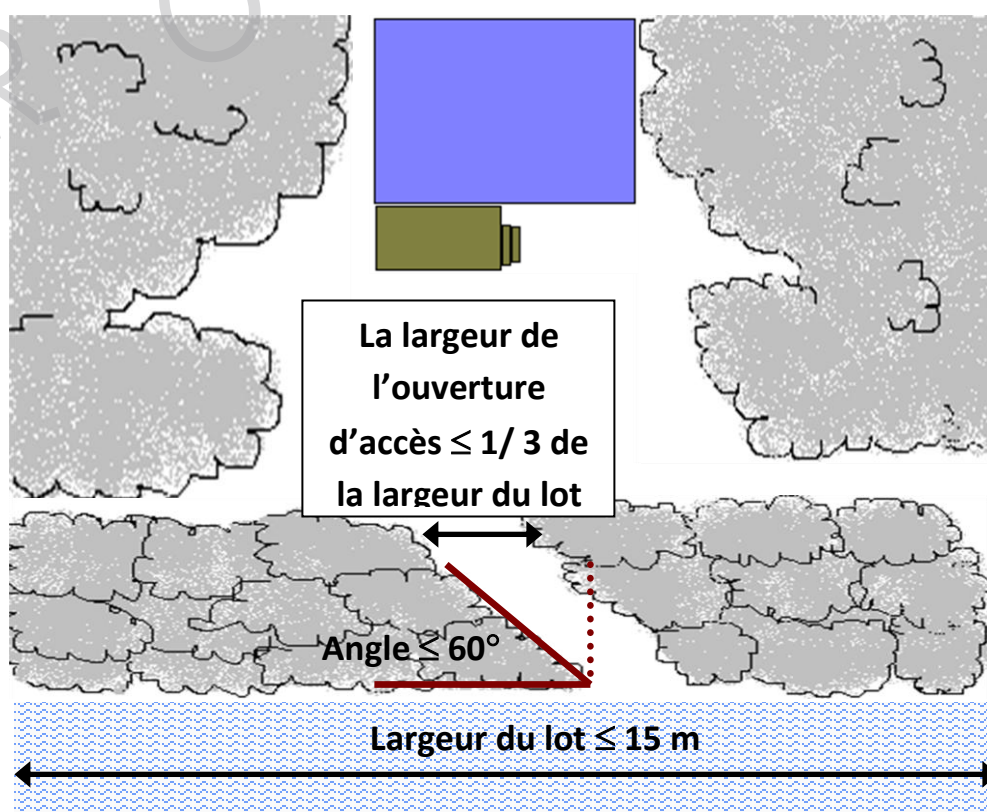


Rive avec pente continue supérieure à 30 %

ANNEXE 2



Lorsque la largeur du lot est égale ou supérieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas excéder 5 mètres.



Lorsque la largeur du lot est inférieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot.